

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1722/93 DE LA COMMISSION**

**du 30 juin 1993**

**portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement**

(JO L 159 du 1.7.1993, p. 112)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <b>M1</b> Règlement (CE) n° 1586/94 de la Commission du 30 juin 1994	L 167	5	1.7.1994

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 190 du 30.7.1993, p. 55 (1722/93)
- **C2** Rectificatif, JO L 68 du 28.3.1995, p. 34 (1722/93)



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1722/93 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 1993**

**portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché de l'amidon et de la féculé, et notamment de la nécessité de maintenir des prix concurrentiels par rapport à l'amidon et à la féculé produits dans les pays tiers et importés sous forme de marchandises pour lesquelles le régime d'importation n'assure pas une protection suffisante aux produits communautaires, les règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 prévoient l'octroi d'une restitution à la production afin que les industries utilisatrices intéressées puissent disposer de l'amidon, de la féculé et de certains produits dérivés à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application des règles de l'organisation commune des marchés des produits en cause;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76, il y a lieu d'arrêter les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à la production, y compris les modalités de contrôle et de paiement, de manière que les règles d'application soient les mêmes dans tous les États membres;

considérant que lesdits règlements prévoient l'établissement d'une liste de marchandises pour la fabrication desquelles l'utilisation de l'amidon et de la féculé donne droit à la restitution; que cette liste doit pouvoir être modifiée en fonction de critères déterminés;

considérant que, pour prendre des mesures de contrôle plus efficaces, il y a lieu de prévoir que les bénéficiaires de la restitution soient préalablement agréés par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la fabrication desdites marchandises;

considérant qu'il convient de définir la méthode de calcul et la périodicité de la fixation de la restitution à la production; que la méthode de calcul la plus satisfaisante est actuellement celle qui se fonde sur la différence entre le prix d'intervention des céréales et le prix utilisé pour le calcul du prélèvement à l'importation; que, pour des raisons de stabilité, la restitution à la production devrait être fixée en règle générale tous les mois; que, en vue de vérifier si la restitution à la production est d'une valeur correcte, il convient de surveiller les prix du maïs et du blé sur les marchés mondiaux et communautaires;

considérant que les restitutions à la production doivent être payées pour l'utilisation d'amidon ou de féculé et de certains produits dérivés utilisés dans la production de certaines marchandises; que des informations détaillées sont nécessaires pour faciliter le contrôle adéquat et le paiement aux demandeurs des restitutions à la production; que les autorités compétentes de l'État membre en cause devraient être autorisées à exiger des demandeurs qu'ils leur fournissent toute information et

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

## ▼B

leur permettent de procéder à toute vérification ou inspection nécessaires pour les besoins de ces contrôles;

considérant que le fabricant du produit peut ne pas utiliser de l'amidon ou de la fécule de base; qu'il faut donc établir une liste des produits dérivés de l'amidon ou de la fécule dont l'emploi donnera au producteur le droit de bénéficier de la restitution;

considérant qu'il est nécessaire de préciser l'origine de la matière première de l'amidon ou de la fécule utilisés pour la fabrication de produits éligibles pour la restitution à la production;

considérant que la nature particulière de l'amidon estérifié ou éthérifié peut conduire à certaines transformations spéculatives afin de bénéficier plus qu'une fois de la restitution à la production; qu'il est indiqué, afin d'éviter ces spéculations, de prévoir des mesures devant assurer que l'amidon estérifié ou éthérifié ne soit plus retransformé en matière première dont l'utilisation peut donner lieu à une demande de restitution;

considérant que le paiement de la restitution à la production ne devrait pas être effectué avant que la transformation ait eu lieu; que, dans le cas où la transformation a eu lieu, le paiement devrait cependant être effectué dans les cinq mois suivant la vérification par l'autorité compétente que l'amidon ou la fécule a été transformé; que, toutefois, le fabricant devrait pouvoir obtenir une avance avant l'achèvement des contrôles;

considérant qu'il convient de préciser le taux de conversion agricole de la restitution applicable en monnaie nationale, sans préjudice de la possibilité de préfixation conformément aux dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(1)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89 <sup>(3)</sup>, est applicable au régime prévu dans le présent règlement; que, en conséquence, il convient de définir les conditions principales des obligations qui incombent aux producteurs et qui sont couvertes par la constitution d'une garantie;

considérant que le présent règlement reprend, en les adaptant à la situation actuelle du marché, les dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91 <sup>(5)</sup>; qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Une restitution à la production (ci-après dénommée «restitution») peut être accordée à toute personne physique ou morale utilisant de l'amidon issu de blé, maïs, riz ou brisures de riz, ou utilisant de la fécule de pommes de terre, ou enfin certains produits dérivés pour l'élaboration des marchandises figurant dans la liste de l'annexe I.

2. La liste visée au paragraphe 1 peut être modifiée compte tenu du niveau de concurrence avec les pays tiers et du niveau de protection à l'égard de cette concurrence, atteints par les mécanismes de la politique agricole commune, le tarif douanier commun ou autrement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

**▼B**

3. Lors de la décision d'octroi d'une restitution, d'autres éléments sont pris en considération, notamment:
- l'évolution des techniques de fabrication et d'utilisation des féculés et amidons,
  - le taux d'incorporation de la fécule ou de l'amidon dans le produit final et/ou la valeur relative de l'amidon et de la fécule dans le produit final et/ou l'importance du produit comme débouché pour l'amidon et la fécule, à la lumière de la concurrence avec d'autres produits.
4. L'octroi éventuel d'une restitution à la production pour un produit ne peut entraîner des distorsions de concurrence avec d'autres produits ne bénéficiant pas de cette restitution.
5. Dans le cas où une distorsion est constatée, comme suite à l'octroi d'une restitution, cette restitution est:
- soit supprimée,
  - soit modifiée dans la mesure nécessaire pour éliminer la distorsion de concurrence.
6. Les amidons et féculés, importés dans la Communauté au titre d'un régime d'importation donnant lieu à une réduction de prélèvement, ne peuvent bénéficier de restitution à la production.
7. Les décisions prévues par le présent article sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue respectivement à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

*Article 2*

Au sens du présent règlement, on entend par:

- «amidon ou fécule», l'amidon ou la fécule de base ou un produit dérivé de l'amidon ou de la fécule, énuméré à l'annexe II,
- «produits agréés», tout produit énuméré dans la liste figurant à l'annexe I,
- «le fabricant», l'utilisateur de l'amidon ou de la fécule pour la production des produits agréés.

*Article 3*

1. En cas d'octroi d'une restitution, celle-ci est fixée une fois par mois.
2. La restitution, exprimée par tonne d'amidon ou de fécule, est calculée notamment sur la base de la différence entre:
- i) le prix d'intervention de céréales, valable pendant le mois en question en tenant compte des écarts constatés pour les prix de marché du maïs
  - et
  - ii) la moyenne des prix caf utilisés pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant le mois d'application, multipliée par un coefficient de 1,60.
3. Si les prix du marché du maïs et/ou du blé dans la Communauté ou sur le marché mondial changent d'une manière significative pendant la période définie au paragraphe 1, la restitution calculée conformément au paragraphe 2 peut être modifiée pour tenir compte de ces changements.
4. La restitution à payer correspond à celle calculée conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, au paragraphe 3, multipliée par le coefficient indiqué à l'annexe II et correspondant au code NC de l'amidon ou de la fécule utilisés effectivement pour la fabrication des produits agréés.

## ▼B

5. La restitution fixée conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire «adhésion» applicable pour l'amidon en cause et pour la fécule.
6. Les décisions prévues par le présent article sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue respectivement à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

*Article 4*

1. Les fabricants qui ont l'intention de demander des restitutions doivent s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre où l'amidon ou la fécule seront utilisés, en fournissant les renseignements suivants:
- a) le nom et l'adresse du fabricant;
  - b) la gamme des produits obtenus à partir d'amidon ou de fécule, y compris ceux qui figurent sur la liste de l'annexe I et ceux qui n'y figurent pas, avec une description complète et les codes NC tarifaires;
  - c) lorsqu'ils sont différents du point a), l'adresse du lieu (ou des lieux) où l'amidon ou la fécule seront transformés en produit agréé.

Les États membres peuvent demander au fabricant des renseignements supplémentaires.

2. Les fabricants doivent communiquer à l'autorité compétente un engagement écrit autorisant les autorités compétentes à effectuer toutes les vérifications et inspections exigées pour contrôler l'emploi de l'amidon ou de la fécule et indiquant qu'ils fourniront toutes les informations requises.
3. L'autorité compétente prend les mesures afin de s'assurer que le fabricant a une entreprise établie et officiellement reconnue dans l'État membre.
4. Sur base des renseignements visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente établit une liste de fabricants agréés qu'elle tient à jour. Seuls les fabricants ainsi agréés sont habilités à demander une restitution conformément à l'article 5.

*Article 5*

1. Si le fabricant souhaite demander une restitution, il doit s'adresser par écrit à son autorité compétente pour obtenir un certificat de restitution. ► **MI** La demande est introduite chaque jour ouvrable avant 17 heures, heure de Bruxelles. ◀
2. La demande doit préciser:
- a) le nom et l'adresse du fabricant;
  - b) la quantité d'amidon ou de fécule à utiliser;
  - c) en cas de fabrication d'un produit relevant du code NC 3505 10 50: la quantité d'amidon ou de fécule qui sera utilisée;
  - d) le lieu ou les lieux où l'amidon ou la fécule seront utilisés;
  - e) les dates envisagées des opérations de transformation.
3. La demande est accompagnée:
- de la constitution d'une garantie conformément à l'article 8,
  - d'une déclaration du fournisseur de l'amidon ou de la fécule indiquant que le produit à utiliser a été obtenu en conformité avec la note de bas de page <sup>(4)</sup> de l'annexe II.
4. Les États membres peuvent exiger des informations complémentaires.

*Article 6*

1. Après vérification sans délai après réception de la demande présentée conformément à l'article 5, l'autorité compétente délivre immédiatement le certificat de restitution.

**▼B**

2. Les États membres utilisent les formulaires nationaux pour le certificat de restitution qui, sans préjudice d'autres réglementations communautaires, contient au moins les renseignements précisés au paragraphe 3.

3. Le certificat de restitution contient les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 2 et, en outre, le taux de la restitution et le dernier jour de validité du certificat qui est le dernier jour du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat.

**▼M1**

Toutefois, pendant les mois de juillet et août des campagnes de commercialisation 1994/1995 et 1995/1996, la durée de validité des certificats demandés pendant les mois en question est limitée au 31 août.

**▼B**

4. Le taux de la restitution applicable et mentionné sur le certificat correspond à celui valable le jour de la réception de la demande.  
**►M1** Cependant, dans le cas d'une demande de restitution pendant les mois de juillet des campagnes de commercialisation 1994/1995 et 1995/1996, le montant de la restitution applicable correspond à celui valable au jour de transformation de l'amidon ou de la fécule. ◀

Toutefois, dans le cas où une certaine quantité d'amidon ou de fécule, figurant sur le certificat, est transformée pendant la campagne de commercialisation des céréales suivant celle pendant laquelle la demande a été reçue, la restitution applicable à l'amidon ou à la fécule qui sont transformés pendant la nouvelle campagne sera ajustée conformément à la différence entre le prix d'intervention utilisé pour le calcul de la restitution applicable, défini à l'article 3 paragraphe 2, et celui applicable pendant le mois de transformation, multipliée par le coefficient de 1,60.

Le taux de conversion à utiliser, pour exprimer le montant de la restitution en monnaie nationale, correspond à celui valable au jour de la transformation de l'amidon ou de la fécule.

*Article 7*

1. Les fabricants en possession d'un certificat de restitution délivré conformément à l'article 6 sont habilités à demander, pour autant que toutes les exigences du présent règlement ont été respectées, le paiement de la restitution indiquée sur le certificat après que l'amidon ou la fécule aura été utilisé en produits agréés concernés.

2. Les droits découlant du certificat ne peuvent être transférés.

*Article 8*

1. La délivrance d'un certificat est subordonnée à la constitution, par le fabricant, auprès de l'autorité compétente, d'une garantie égale à 15 écus par tonne d'amidon ou de fécule de base, multipliée, le cas échéant, par le coefficient correspondant au type d'amidon ou de fécule à utiliser, qui figure à l'annexe II.

2. La libération de la garantie se fait conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85. L'exigence principale, au sens de l'article 20 dudit règlement, est constituée par la transformation de la quantité de fécule ou d'amidon indiquée dans la demande en produits agréés ainsi définis dans les limites de la période de validité du certificat. Toutefois, si un fabricant a transformé au minimum 90 % de la quantité de fécule ou d'amidon indiquée dans la demande, il est considéré comme ayant satisfait à l'exigence principale susmentionnée.

*Article 9*

1. Le paiement définitif de la restitution ne peut être effectué qu'après notification par le fabricant à l'autorité compétente des données suivantes:

a) la date ou les dates d'achat et de livraison de l'amidon ou de la fécule;

**▼B**

- b) le nom et l'adresse des fournisseurs de l'amidon ou de la fécule;
- c) le nom et l'adresse des producteurs de l'amidon ou de la fécule;
- d) la date ou les dates de transformation de l'amidon ou de la fécule;
- e) la quantité et le type d'amidon ou de fécule, y compris les codes NC, qui ont été utilisés;
- f) la quantité du produit agréé ► **C1** indiqué ◀ sur le certificat, ► **C1** fabriqué ◀ à partir de l'amidon ou de la fécule.

2. Lorsque le produit indiqué dans le certificat relève du code NC 3505 10 50, la notification visée au paragraphe 1 est accompagnée par la constitution d'une garantie, égale à la restitution payable pour la fabrication du produit en question.

3. Avant de procéder au paiement, l'autorité compétente s'assure que l'amidon ou la fécule a été utilisé pour la fabrication des produits agréés conformément aux indications figurant sur le certificat. Les vérifications se font normalement par le biais de contrôles administratifs, mais ils doivent être étayés par des contrôles physiques lorsque cela est nécessaire.

4. Tous les contrôles prévus par le présent règlement doivent être terminés dans un délai de cinq mois suivant le jour de la réception par l'autorité compétente des renseignements exigés au paragraphe 1.

5. Lorsque la quantité d'amidon ou de fécule transformée est supérieure à la quantité indiquée dans le certificat de restitution, cette quantité supplémentaire est considérée, dans la limite de 5 %, comme transformée au titre de ce document avec droit au paiement de la restitution qu'il indique.

*Article 10*

1. La garantie visée au paragraphe 2 de l'article 9 n'est libérée que si l'autorité compétente a reçu la preuve attestant que le produit relevant du code NC 3505 10 50 est:

- a) utilisé pour fabriquer à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II  
ou
- b) exporté vers les pays tiers. En cas d'exportation directe vers un pays tiers, la garantie n'est libérée que lorsque l'autorité compétente a reçu la preuve que le produit en question a quitté le territoire douanier de la Communauté.

2. La preuve visée au paragraphe 1 point a) est constituée par une déclaration introduite par le fabricant auprès de l'autorité compétente. Cette déclaration indique:

- si le produit en question doit subir une transformation,
- que le produit ne sera utilisé que pour fabriquer des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II,
- que le produit en question ne sera vendu qu'à une personne qui prendra l'engagement visé au deuxième tiret, résultant d'une clause contractuelle établie à cette fin ou d'une condition particulière figurant sur la facture de vente; le fabricant tiendra une copie du contrat de vente ou la copie de la facture de vente ainsi rédigé à la disposition de l'autorité compétente,
- que le fabricant a pris connaissance des dispositions du paragraphe 7,
- le nom et l'adresse du réceptionnaire dans le cas où le produit est l'objet d'une transaction ainsi que la quantité réceptionnée,
- le numéro de l'exemplaire de contrôle T 5, lorsque l'acheteur du produit se trouve dans un autre État membre.

3. À la fin de chaque trimestre civil, le fabricant doit transmettre à son autorité compétente dans un délai de vingt jours ouvrables les copies de la déclaration visée au paragraphe 2.

## ▼B

Après réception, l'autorité compétente du fabricant doit transmettre, dans un délai de vingt jours ouvrables, ces mêmes éléments à l'autorité compétente de l'acheteur.

4. Les fabricants ainsi que les acheteurs du produit relevant du code NC 3505 10 50 doivent disposer d'un Système de comptabilité matières agréé par les États membres, permettant de vérifier que les engagements et les indications prévus par la déclaration du fabricant visée au paragraphe 2 ont été respectés.

5. a) Les vérifications prévues au paragraphe 4 sont effectuées par l'autorité compétente du fabricant et celle de l'acheteur à l'échéance de chaque trimestre civil. Elles portent sur les données globales relatives à cette période pour les fabricants et acheteurs concernés, et au moins sur 10 % de l'ensemble des transactions et des utilisations qui ont eu lieu dans le ou les États membres. Les contrôles relatifs à ces vérifications sont déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une analyse des risques.

Chaque vérification doit se terminer dans un délai de cinq mois à compter de la fin de chaque trimestre civil.

L'autorité compétente du fabricant doit disposer des résultats de chaque vérification dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la clôture de chaque opération de contrôle.

Au cas où ces vérifications ont lieu dans deux ou plusieurs États membres, les autorités concernées se communiquent les résultats des vérifications effectuées dans le cadre des procédures visées par le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil <sup>(1)</sup>.

b) En cas d'irrégularité touchant 3 % au moins des opérations de contrôle visées au point a), les autorités compétentes renforcent les contrôles.

c) Sur la base des résultats de ces vérifications, l'autorité auprès de laquelle la garantie a été libérée applique au fabricant concerné la sanction prévue au paragraphe 7.

6. Lorsque le produit en question fait l'objet d'échanges intracommunautaires ou est exporté vers les pays tiers via le territoire d'un autre État membre, un exemplaire de contrôle T 5 est délivré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3566/92 de la Commission <sup>(2)</sup>.

Ledit exemplaire comporte, dans la case 104, sous la rubrique «autre», une des mentions suivantes:

Se utilizará para la transformación o la entrega, de conformidad con el artículo 10 del Reglamento (CEE) n° 1722/93 o para la exportación a partir del territorio aduanero de la Comunidad.

Til forarbejdning eller levering i overensstemmelse med artikel 10 i forordning (EØF) nr. 1722/93 eller til udførsel fra Fælleskabets toldområde.

Zur Verarbeitung oder Lieferung gemäß Artikel 10 der Verordnung (EWG) Nr. 1722/93 oder zur Ausfuhr aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft bestimmt.

Προς χρήση για μεταποίηση ή παράδοση σύμφωνα με το άρθρο 10 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1722/93 ή για εξαγωγή από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας.

To be used for processing or delivery in accordance with Article 10 of Commission Regulation (EEC) No 1722/93 or for export from the customs territory of the Community.

A utiliser pour la transformation ou la livraison, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1722/93 ou pour l'exportation à partir du territoire douanier de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 11.



**▼B**

Da utilizzare per la trasformazione o la consegna, conformemente all'articolo 10 del regolamento (CEE) n. 1722/93 o per l'esportazione dal territorio doganale della Comunità.

Bestemd voor verwerking of levering overeenkomstig artikel 10 van Verordening (EEG) nr. 1722/93 of voor uitvoer uit het douanegebied van de Gemeenschap.

A utilizar para transformação ou entrega, em conformidade com o disposto no artigo 10º do Regulamento (CEE) nº 1722/93, ou para exportação a partir do território aduaneiro da Comunidade.

7. S'il est constaté que les conditions fixées aux paragraphes 1 à 6 ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'État membre concerné exige, sans préjudice de sanctions nationales, le paiement d'un montant équivalant à 150 % de la restitution la plus élevée, applicable au produit en question pendant les douze mois précédents.

*Article 11*

1. La restitution indiquée dans le certificat n'est payée que pour la quantité d'amidon ou de fécule effectivement utilisée dans le processus. Parallèlement, la garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 est libérée conformément au règlement (CEE) n° 2220/85 titre V.

2. Le paiement de la restitution doit être effectué au plus tard dans les cinq mois suivant le jour de la fin du contrôle prévu à l'article 9 paragraphe 3. Toutefois, à la demande du fabricant, l'autorité compétente peut octroyer une avance d'un montant égal à la restitution trente jours après la réception de ces renseignements. Hormis les cas dans lesquels le produit relève du code NC 3505 10 50, cette avance est subordonnée à la constitution par le fabricant d'une garantie égale à 115 % du montant avancé. La garantie est libérée conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2220/85.

*Article 12*

Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque période définie à l'article 3 paragraphe 1, les États membres notifient à la Commission le type, les quantités et l'origine de la fécule ou de l'amidon (maïs, blé, pommes de terre ou riz) pour lesquels des restitutions ont été payées ainsi que le type et les quantités de produits pour lesquels la fécule ou l'amidon a été utilisé.

*Article 13*

Le règlement (CEE) n° 2169/86 est abrogé.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

En vue de la libération de la garantie au titre des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2169/86, les dispositions de l'article 10 s'appliquent également aux dossiers encore ouverts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

## ANNEXE I

**Produits pour lesquels il est fait usage d'amidon ou de fécule et/ou de leurs dérivés qui figurent dans les numéros et chapitres suivants de la nomenclature combinée**

▼C1

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: — Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
ex 1302 32 90	— — — Mucilages de graines de guarée
ex 1302 39 00	— — — autres: — Carrageenan
▼ <u>B</u> ex 1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 20 00	— Linters de coton
ex 1520	Glycérine, même pure: eaux et lessives glycérineuses:
1520 90 00	— autre, y compris la glycérine synthétique
1702 50 00	— Fructose chimiquement pur
ex 1702 90	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 10	— — Maltose chimiquement pur
ex chapitre 29	Produits chimiques organiques — à l'exclusion des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44
chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon autres que celles du n° 3401:
ex chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes, à l'exclusion du n° 3501 et des nos 3505 10 10, 3505 10 90 et 3505 20
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques — à l'exclusion du n° 3809 et du n° 3823 60
chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
ex chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
4801 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 4802 ou 4803
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles
4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4803 ou 4818:
4809	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n <sup>os</sup> 4803, 4809, 4810 ou 4818
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
► <b>C1</b> ex 4813 ◀	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:
ex 4813 90	— autres
ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:
4814 10 00	— Papiers dit «ingrain»
4814 20 00	— Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
4814 90	— autres
ex 4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n <sup>o</sup> 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:
4816 10 00	— Papiers carbone et papiers similaires
4816 90 00	— autres
chapitre 52	Coton
ex 5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n <sup>o</sup> 5806: — de coton:
5801 21 00	— — Velours et peluches par la trame, non coupés
ex 5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n <sup>o</sup> 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n <sup>o</sup> 5703: — Tissus du genre éponge, en coton:
5802 11 00	— — écrus
5802 19 00	— — autres
ex 5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n <sup>o</sup> 5806:
5803 10 00	— de coton



## ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité d'amidon et de fécule pour produire une tonne — coefficient —
A. AMIDONS ET FÉCULES DE BASE <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>		
ex 1108	Amidons et fécules; inuline:	
	— Amidon et fécules:	
1108 11 00	— — Amidon de froment (blé)	1,00
1108 12 00	— — Amidon de maïs	1,00
1108 13 00	— — Amidon de pommes de terre	1,00
ex 1108 19	— — autres amidons et fécules:	
1108 19 10	— — — Amidon de riz	1,00
B. LES PRODUITS DÉRIVÉS SUIVANTS S'ILS SONT PRÉPARÉS À PARTIR DES PRODUITS SUSMENTIONNÉS		
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés de miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
ex 1702 30	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:	
	— — autres:	
	— — — contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:	
1702 30 51	— — — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,304
1702 30 59	— — — — autres <sup>(2)</sup>	1,00
	— — — autres:	
1702 30 91	— — — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,304
1702 30 99	— — — — autres <sup>(2)</sup>	1,00
ex 1702 40	— Glucose et sirops de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:	
1702 40 90	— — autres <sup>(2)</sup>	1,00
ex 1702 90	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 50	— — Maltodextrine et sirop de maltodextrine:	
	— — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,304
	— — — autres <sup>(2)</sup>	1,00
	— — Sucres et mélasses, caramélisés:	
	— — — autres:	
1702 90 75	— — — — en poudre, même agglomérée	1,366
1702 90 79	— — — — autres <sup>(2)</sup>	0,95
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	— autres polyalcools:	
2905 43 00	— — Mannitol	1,52
2905 44	— — D-glucitol (sorbitol):	
	— — — en solution aqueuse:	
2905 44 11	— — — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol <sup>(3)</sup>	1,068

## ▼B

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité d'amidon et de féculé pour produire une tonne — coefficient —
2905 44 19	— — — — autre <sup>(3)</sup>	0,944
	— — — — autre:	
2905 44 91	— — — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	1,52
2905 44 99	— — — — autre	1,52
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
ex 3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	— — Dextrine <sup>(5)</sup>	1,14
	— — autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	— — — autres <sup>(5)</sup>	1,14
3505 20	► C2 — Colles <sup>(5)</sup> ◀	1,14
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	— à base de matières amylacées <sup>(5)</sup>	1,14
ex 3823	Liants préparés sur moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3823 60	— Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44	
	— — en solution aqueuse:	
3823 60 11	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol <sup>(3)</sup>	1,068
3823 60 19	— — — autre <sup>(3)</sup>	0,944
	— — — autre:	
3823 60 91	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	1,52
3823 60 99	— — — autre	1,52

(1) Le coefficient indiqué est applicable à l'amidon d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % en ce qui concerne les amidons de maïs, de riz et de blé, d'une teneur en extrait sec au moins égale à 80 % en ce qui concerne la féculé de pommes de terre.

La restitution à la production à payer pour l'amidon ou la féculé de base d'une teneur en extrait sec inférieure à celle indiquée sera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule ci-après:

1. amidon de maïs, de riz ou de blé:  

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{87} \times \text{restitution à la production}$$

2. féculé de pommes de terre:  

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{80} \times \text{restitution à la production}$$

La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée par la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22). Lorsque la restitution à la production est payée pour l'amidon relevant du code 1108, la pureté de l'amidon ou de la féculé dans l'extrait sec doit atteindre au moins 97 %.

Lors de la détermination du degré de pureté de l'amidon, la méthode à utiliser est celle indiquée à l'annexe II du présent règlement.

(2) La restitution à la production est payable pour les produits faisant partie de ces positions d'une teneur en extrait sec au moins égale à 78 %. La restitution à la production à payer pour les produits appartenant à ces positions d'une teneur en extrait sec inférieure à 78 % fera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule ci-après:

**▼B**

$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{78} \times \text{restitution à la production}$

- (<sup>3</sup>) La restitution à la production est payable pour le D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse d'une teneur en extrait sec au moins égale à 70 %. Dans le cas où la teneur en extrait sec est inférieure à 70 %, la restitution à la production fera l'objet d'un ajustement selon la formule ci-après:

$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{70} \times \text{restitution à la production}$

- (<sup>4</sup>) Directement produit à partir de maïs, de blé, de riz ou de pommes de terre, à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.
- (<sup>5</sup>) La restitution à la production sera payée selon le pourcentage réel en extrait sec de l'amidon, de fécule ou de dextrine.
-

**▼B***ANNEXE III*

Le degré de pureté de l'amidon et de la fécule dans l'extrait sec est déterminé à l'aide de la méthode polarimétrique, publiée dans l'annexe I de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaire pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

<sup>(1)</sup> JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.